

A. Quelles situations peuvent faire l'objet d'un recours ?

Seules des irrégularités légales ou réglementaires peuvent faire l'objet d'un recours. A titre d'exemples : le non-respect de règles facultaires et/ou de délibération, la modification des modalités d'examens dont les étudiants n'ont pas été averti à temps, une discrimination non justifiée entre étudiants,...

Les **erreurs matérielles** peuvent également faire l'objet d'un recours. Il peut arriver en effet – cela reste toutefois exceptionnelle- qu'une erreur dans le calcul/la retranscription d'une note d'examen ou qu'un encodage erroné des données se produisent. C'est le plus souvent au moment où il consulte sa copie que l'étudiant s'en aperçoit; généralement, ce type d'erreur est corrigé par l'enseignant dès qu'il en a connaissance. Si ce constat intervient après délibération, le jury procède alors à une nouvelle délibération.

Hormis les cas d'irrégularités, les notes attribuées par les enseignants pour un examen/un mémoire/un travail/ un stage ainsi que les décisions de jury, ne sont pas susceptibles de recours.

Remarques :

- Si des difficultés personnelles liées à des situations particulières (problèmes familiaux/affectifs, décès, soucis de santé au moment de la session,..) peuvent rendre plus ardues la préparation et la présentation des examens, elles ne constituent pas un motif de recours. Néanmoins, ce type de circonstance peut éventuellement donner lieu à des solutions adaptées. A cette fin, des personnes et des services sont à la disposition des étudiants pour entendre leurs difficultés et les accompagner dans la recherche de solutions. N'hésitez pas à les contacter.
- La consultation par l'étudiant de ses copies d'examen est une étape essentielle : elle permet d'une part, de rectifier une éventuelle erreur matérielle et d'autre part, de mieux comprendre les lacunes et imprécisions qui justifient la note obtenue.

B. La procédure à suivre pour introduire un recours

1) Les recours internes

2) Le recours externe

1) Les recours internes

Les premiers interlocuteurs à privilégier restent l'enseignant et le président du jury. Dans un certain nombre de cas, d'ailleurs, les différends nés parfois d'une simple incompréhension ou d'éventuelles erreurs matérielles, sont aplanis à ce stade.

Ce n'est qu'à défaut de régler le différend avec l'enseignant ou le président du jury que l'étudiant introduit un recours auprès du Doyen. Le Recteur intervient en appel si le recours facultaire n'a pas abouti.

Le recours nécessite une démarche personnelle de l'étudiant qui introduit lui-même son recours. L'intervention d'un tiers (parent, avocat,..) est possible mais n'est en rien indispensable à ce stade. Le dialogue direct avec l'étudiant est privilégié.

a) Recours facultaire

Irrégularité connue avant la délibération ?

Le recours doit être introduit dans les plus brefs délais dans les 8 jours de la connaissance du fait incriminé.

Par exemple, vous estimez qu'un examen s'est déroulé de manière irrégulière (vous avez dû faire un QCM alors que l'engagement pédagogique prévoit des questions ouvertes). Votre recours doit être introduit dans les 5 jours de la date de l'évaluation. Si vous attendez que les résultats de l'évaluation soient affichés, vous serez vraisemblablement trop tard et votre recours ne sera pas accueilli. En effet, ce que vous contestez en l'espèce, c'est l'organisation d'un QCM, la note que vous allez obtenir ne change rien à l'irrégularité que vous souhaitez dénoncer...

Irrégularité connue après la délibération ?

Le recours auprès du Doyen doit être introduit auprès du Doyen dans les 15 jours qui suivent la date de proclamation des résultats. Ce recours doit toujours être fait par écrit (dépôt à l'apparitorat moyennant attestation de dépôt ou par courriel avec accusé de réception) et motivé. Si le Doyen est personnellement concerné, le recours est adressé au Vice-doyen à l'enseignement.

b) Appel de la décision du doyen auprès du Recteur

Si la réponse du Doyen ne vous satisfait pas, ou à défaut de réponse de ce dernier dans les dix jours calendrier, vous pouvez faire appel auprès du Recteur.

Le recours auprès du Recteur est adressé par courrier ou par courriel avec accusé de réception, avec copie à Mme Nicole Taton (nicole.taton@ulg.ac.be) dans les 15 jours calendrier qui suivent la réponse du doyen. **Aucun recours ne sera traité par le Recteur si l'étudiant n'a pas au préalable introduit un recours auprès de sa faculté.**

Madame Taton (service « Qualité de Vie des Etudiants ») est chargée du suivi des recours auprès du Recteur. Elle vous proposera, dans les meilleurs délais, un entretien qui vous permettra de lui exposer de vive voix votre situation et de lui apporter toutes les précisions que vous jugerez utiles à la bonne compréhension de votre situation. Elle prendra tous les contacts qu'elle estimera indispensables pour instruire le dossier.

Sur la base de tous les éléments ainsi recueillis, le Recteur prendra sa décision et vous la communiquera par courrier recommandé

2) Le recours au Conseil d'Etat

Après épuisement des voies de recours interne, l'étudiant dispose de la possibilité d'introduire un recours au Conseil d'Etat

La requête est adressée au greffe du Conseil d'État, rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles, soit sous pli recommandé à la poste, soit suivant la procédure électronique (via le lien suivant <http://www.raadvst-consetat.be/?lang=fr&page=e-procedure>). En cas d'expédition par la poste, la requête originale doit toujours être accompagnée de trois copies certifiées conformes, auxquelles on ajoutera un exemplaire pour chaque partie adverse. Les recours en annulation doivent être introduits dans un délai relativement court de soixante jours après la publication, la notification ou la prise de connaissance de la décision.